

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 12-DEX-01 du 27 mars 2012  
relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par  
Vivendi Universal et Groupe Canal Plus**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 24 octobre 2011 et déclaré complet le 21 février 2012, relatif à la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal et Groupe Canal Plus ;

Vu la décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 30 août 2006, autorisant l'acquisition de TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal et Groupe Canal Plus sous réserve de l'ensemble des engagements pris par ces sociétés le 24 août 2006, ensemble l'avis émis sur l'opération par le Conseil de la concurrence le 13 juillet 2006 ;

Vu la décision de l'Autorité de la concurrence n° 11-D-12 du 20 septembre 2011 relative au respect des engagements figurant dans la décision autorisant l'acquisition de TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal et Groupe Canal Plus ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. Le groupe Vivendi est un acteur opérant dans les secteurs de la communication et du divertissement. Il a pour principales activités la production et l'édition de contenus (jeux vidéo, musique, œuvres audiovisuelles, films) et leur distribution, notamment sur les réseaux numériques. Le groupe Vivendi est ainsi présent dans les secteurs de la musique *via* sa filiale Universal Music Group, de la télévision et du cinéma *via* sa filiale Groupe Canal Plus, des jeux interactifs *via* sa filiale Activision Blizzard et des télécommunications mobiles et fixes *via* ses filiales SFR, Groupe Maroc Télécom et GVT.
2. Groupe Canal Plus (ci-après « GCP ») est un groupe de télévision payante, intégralement détenu par Vivendi, principalement actif en France dans l'édition de chaînes premium et thématiques, dans l'agrégation et la distribution d'offres de télévision payante, dans les nouveaux usages télévisuels ainsi que dans la production et la distribution de films de cinéma.

GCP est notamment actif, à travers sa filiale CanalSat, dans l'édition de chaînes thématiques, dans l'agrégation et la distribution de chaînes de télévision payante au sein de bouquet thématiques et de la distribution de services de télévision de rattrapage.

3. En 2006, la société TPS exerçait principalement des activités de distribution et de commercialisation de bouquets de chaînes de télévision payante et de services et de radios. TPS était également active dans le secteur de l'édition et de la commercialisation de chaînes thématiques et de l'acquisition et de la distribution de films (en tant qu'éditeur de chaînes thématiques).
4. Par décision n° 11-D-12 du 20 septembre 2011, l'Autorité de la concurrence a constaté l'inexécution, par Vivendi Universal et GCP, de dix engagements souscrits en 2006. L'Autorité a, par conséquent, retiré l'autorisation de 2006 et ordonné aux parties, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, de notifier à nouveau l'opération dans un délai d'un mois.
5. Le 24 octobre 2011, Vivendi Universal et GCP ont de nouveau notifié l'opération. Les parties ont ensuite communiqué des éléments complémentaires par courriers des 23 décembre 2011, 19, 27 et 30 janvier 2012, ainsi que 3, 15 et 21 février 2012.
6. L'examen prévu au I de l'article L. 430-5 du code de commerce auquel il a été procédé laisse subsister des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence. L'opération a en effet entraîné un renforcement significatif de la position concurrentielle des parties notamment sur les marchés amont de l'acquisition de droits relatifs à une diffusion sur télévision payante, sur les marchés de l'édition et de la commercialisation de chaînes thématiques ainsi que sur les marchés aval de distribution de services de télévision payante.
7. Il y a donc lieu d'engager un examen approfondi, en application du III de l'article L. 430-5 du code de commerce.

## **DECIDE**

**Article unique :** L'opération notifiée sous le numéro 11-194 est soumise à un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6 du code de commerce.

Le président,

Bruno Lasserre